

Paris, le 27 décembre 2018

**Objet** : dépôt d'une requête visant à la communication d'un échange entre la direction de la ligne unifiée B et Île-de-France Mobilités.

Madame, Monsieur,

Je vous formule la présente requête suite au refus opposé par le président-directeur général de la régie autonome des transports parisiens (RATP) à ma demande de copie d'un échange entre la direction de la ligne unifiée B et Île-de-France Mobilités relatif à une demande d'évolution d'offre pour que la ligne B soit équipée de trains longs en soirée.

Habitant à XXX et travaillant à Paris, j'emprunte quotidiennement la ligne B pour me déplacer en Île-de-France. L'obtention de ces communications est un argument pour défendre les conditions de transport des usagers de la ligne B. Ceci caractérise mon intérêt à agir.

## 1 Faits

J'ai demandé le 14 juillet 2018 à la RATP la communication d'une copie des échanges entre la direction de la ligne unifiée B et Île-de-France Mobilités relatifs à une demande d'évolution d'offre pour que la ligne B soit équipée de trains longs en soirée (pièce 1).

Le 25 juillet 2018, la RATP a refusé ma demande de communication des échanges (pièce 2). Cette décision de refus est attaquée par la présente requête.

J'ai alors saisi la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) le 25 juillet 2018. La CADA a rendu son avis n°20183747 du 20 décembre 2018 (pièce 3) qui est favorable.

## 2 Moyens de droit

La ligne B est utilisée quotidiennement par près de 900 000 voyageurs selon les derniers comptages effectués. Les conditions de transport sont très dégradées depuis plusieurs années et la ligne est saturée lors des heures de pointe du matin, du soir et

depuis plus récemment, en soirée. Ces conditions de transport dégradées ont un impact physique et psychologique pour les usagers des transports en commun. La direction de la ligne unifiée B a adressé à Île-de-France Mobilités une demande d'évolution d'offre pour que la ligne B soit équipée de trains longs en soirée. Je souhaite obtenir une copie de ces échanges pour obtenir des éléments factuels afin d'appuyer la mise en place de trains longs en soirée, pour au moins certains jours de la semaine ou certaines périodes.

Les documents demandés sont des documents administratifs qui sont communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), et peuvent être publiés en ligne, en application de l'article L311-9 du même code.

La CADA a rendu un avis positif au sujet de ma saisine, dans son avis n°20183747 du 20 décembre 2018 (pièce 3).

À ce jour, les documents demandés n'ont pas fait l'objet d'une communication ou d'une publication en ligne. La RATP a excédé son pouvoir en refusant de communiquer les échanges demandés.

### **3 Conclusions**

Par ces motifs, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, le requérant conclut qu'il plaise au Tribunal Administratif de :

- annuler la décision de refus de communication,
- soumettre la RATP à une astreinte de 250 euros par jour de retard pris dans la communication des documents,
- prendre toute autre mesure d'exécution qu'il jugerait nécessaire,
- mettre à la charge de la RATP la somme de 4000 euros sur le fondement de l'article L761-1 du code de justice administrative.

### **4 Liste des pièces justificatives**

Pièce 1 : Demande de communication adressée à la RATP le 14 juillet 2018

Pièce 2 : Refus de la demande de communication par la RATP le 25 juillet 2018

Pièce 3 : Avis de la CADA n°20183747 du 20 décembre 2018